**COURS N° 5 : LES INSTITUTIONS NATIONALES**

Le régime algérien est un régime semi-présidentiel. Il est basé sur un principe fondamental appelé la séparation des pouvoir institutionnels qui sont ; **le pouvoir exécutif**, le **pouvoir législatif** et enfin, le **pouvoir judiciaire.**

**I-Pouvoir exécutif**

Le président de la république et le gouvernement sont les détenteurs du pouvoir exécutif en Algérie.

**1- Le Président de la République:** est le Chef de l’Etat, élu au **suffrage universel direct et secret** pour un mandat présidentiel de cinq (5) ans renouvelable juste pour un seul autre mandat. (Art. 84. et Art. 85. et Art. 88. De la constitution).

Selon l’Art. 91 la Constitution, le Président de la République **jouit des pouvoirs et prérogatives**dont on site quelque une d’elles:

« *Il est le Chef suprême des Forces Armées de la République et le responsable de la Défense Nationale ;*

*- il arrête et conduit la politique extérieure de la Nation ;*

*- il préside le Conseil des Ministres ;*

*- il nomme le Premier ministre ou le Chef du Gouvernement, selon le cas, et met fin à ses fonctions ;*

*- il dispose du pouvoir réglementaire ;*

*- il signe les décrets présidentiels ;*

*- il dispose du droit de grâce, du droit de remise ou de commutation de peine ;*

*- il peut, sur toute question d’importance nationale, saisir le peuple par voie de référendum ;*

*- il peut décider d’organiser des élections présidentielles anticipées ;*

*- il conclut et ratifie les traités internationaux ;*

*- il décerne les décorations, distinctions et titres honorifiques de l’Etat* ».

Ses prérogatives, selon le cas, peuvent faire l’objet de **délégation** de la part du Président de la République au profit du Premier ministre ou au Chef du Gouvernement.(Art. 93de la constitution).

**2- Le gouvernement:** est dirigé par un Premier ministre. C’est lui qui va proposer les membres du Gouvernement dont leur nomination est assurée par le Président de la République, selon le cas.(Art. 103 et Art. 104 de la constitution).

Par la suite, le Premier ministre va soumettre le plan d’action de son Gouvernement à l’approbation de l’Assemblée Populaire Nationale. (Art. 106de la constitution).

Le Premier ministre détient certaines attributions que lui confère la Constitution en son article 112 qui sont :

« Il dirige, coordonne et contrôle l’action du Gouvernement ;

- il répartit les attributions entre les membres du Gouvernement, dans le respect des dispositions constitutionnelles ;

- il procède à l’application des lois et règlements ;

- il préside les réunions du Gouvernement ;

- il signe les décrets exécutifs ;

- il nomme aux emplois civils de l’Etat qui ne relèvent pas du pouvoir de nomination du Président de la République ou à ceux qui lui sont délégués par ce dernier ;

- il veille au bon fonctionnement de l’administration publique et des services publics ».

Dans l’incapacité à assumer ses taches, le Premier ministre selon le cas, peut présenter au Président de la République **la démission** du Gouvernement. (Art. 113de la constitution).

**II-Pouvoir législatif**

Depuis l’entrée en vigueur de la constitution de 1996, le pouvoir législatif en Algérie est **bicaméral**. C’est à dire, il est exercé par un Parlement, composé de deux chambres: l’Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation. (Art. 114 de la constitution).

**1-Le parlement:** est la première chambre représentante du peuple algérien. Elle est composée de députés qui sont élus au suffrage universel direct et secret (Art. 121 de la constitution), pour un mandat de cinq (5) ans (Art. 122de la constitution).

**L’action du Gouvernement** est contrôle par le parlement dans les conditions fixées par les articles 106, 111, 158 et 160 de la Constitution (Art. 115de la constitution). Il peut être réuni en **session extraordinaire** sur initiative du Président de la République (Art. 138/3de la constitution).

La Constitution attribue au parlement des domaines dans lesquels il **légifère** entre autres :

« *les droits et devoirs fondamentaux des personnes, notamment le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les obligations des citoyens ; - les règles générales relatives au statut personnel et au droit de la famille ; notamment au mariage, au divorce, à la filiation, à la capacité et aux successions ; - les conditions d’établissement des personnes ; - la législation de base concernant la nationalité ; - les règles générales relatives à la condition des étrangers ; - les règles relatives à la création de juridictions ; - les règles générales de droit pénal et de la procédure pénale, et notamment la détermination des crimes et délits, l’institution des peines correspondantes de toute nature, l’amnistie, l’extradition et le régime pénitentiaire ; - les règles générales de la procédure civile et administrative et des voies d’exécution ; - le régime des obligations civiles, commerciales et de la propriété ; - les règles générales relatives aux marchés publics ; - le découpage territorial du pays ; - le vote des lois de finances ; - la création, l’assiette, le taux et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et droits de toute nature ; - le régime douanier ; - le règlement d’émission de la monnaie et le régime des banques, du crédit et des assurances ; - les règles générales relatives à l’enseignement et à la recherche scientifique ; - les règles générales relatives à la santé publique et à la population ; - les règles générales relatives au droit du travail, à la sécurité sociale et à l’exercice du droit syndical; - les règles générales relatives à l’environnement, au cadre de vie et à l’aménagement du territoire*»(Art. 139de la constitution).

Afin d’assurer la continuité du bon fonctionnement de l’État, certaines questions pour leur caractères urgent, peuvent être légiférées par le président de la république par **ordonnance**, après avis du Conseil d’Etat, là ou Assemblée Populaire Nationale est dans l’incapacité à assumer ses fonctions **pour cause de vacance ou durant les vacances parlementaires** (Art. 142 de la constitution).

**2- Le sénat ou le Conseil de la Nation:** est la deuxième chambre qui constitue le Parlement algérien, dont sa mise en place pour la première fois est conçue par la Constitution de 1996 en son Art. 98.

Ses membres sont appelés des **Sénateurs**élus pour les deux tiers (2/3) au **suffrage indirect et secret**, à raison de deux sièges par wilaya. Tandis que, les membres restant(1/3) sont désignés par le Président de la République (Art. 121/2-3 de la constitution). Ses membres ontun mandat fixé à six (6) ans. Il est renouvelé par moitié de ses membres tous les trois (3) ans (Art. 122/2-3 de la constitution).

Le Conseil de la Nation a un Président élu après chaque **renouvellement partiel** de la composition du Conseil (Art. 134).

**III- Pouvoir judiciaire**

Est la partie habilité à trancher dans les litiges entre les personnes privé ou morale, entres les particuliers ou avec l'État ou l'une de ses institutions ou administrations ou entre ces dernières. Ce qui constituedonc une justice indépendante à une dualité de juridictions, **l’ordre judiciaire ordinaire** et **l’ordre judiciaire administratif**.

Ce pouvoir judicaire est la partie assurant le bon fonctionnement de l'État par le biais des deux pouvoirs cité ci-dessus,par lesquelsest concrétisé un État de droit. C’est ce que stipule l’Art. 164 de la constitution que « *la justice protège la société, les libertés et les droits des citoyens conformément à la Constitution* ».

**1-Les principes fondamentaux du pouvoir judiciaire:**

**A-L’indépendance du pouvoir judiciaire**

La nouvelle constitution incarnait le principe de l'indépendance de la justice, aussi bien l’indépendance de ses juges qui sont soumis uniquement qu’à la loi (Art. 163 de la constitution). Pour toute atteinte alléguée de son indépendance, le juge saisira le Conseil Supérieur de la Magistrature (Art.172/3de la constitution).

**B- Les principes de légalité et d'égalité**

Selon ce principe, tous les justiciables ayant soumis leurs affaires à la justice sont **égaux** devant la loi sans distinction fondée sur la race- couleur … Delors, l’Art. 165 de la constitution stipule que « *la justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité. Elle est accessible à tous* ». Pour cela, « la justice est rendue au nom du peuple » (Art. 166 de la constitution).

**2- Les divisions du pouvoir judiciaire**

Au milieu des années quatre-vingt-dix, le système judiciaire algérien s’est vu s’orienter vers la dualité de juridictions, **l’ordre judiciaire ordinaire** et **l’ordre judiciaire administratif (la dualité judiciaire)**, après avoir exercéle système de **l’unité judiciaire** pour une période allant de 1963 jusqu’à l’entrée en vigueur de la constitution de 1996. C’est ce que nous verrons en détail dans les prochains cours (N° 6-7) qui sont consacrés à **l’organisation judiciaire en Algérie**.

**Mots et expressions clés**

Pouvoir exécutif – السلطة التنفيذية

Pouvoir législatif – السلطة التشريعية

Pouvoir judiciaire – السلطة القضائية

Les détenteurs - أصحاب

Suffrage universel direct et secret - الاقتراعالعامالمباشروالسري

Jouit des pouvoirs et prérogatives - يتمتعبصلاحياتوامتيازات

Délégation - التفويض

Nomination - التعيين

Bicaméral – ذو مجلسين

La démission - استقالة

L’action du Gouvernement -عمل الحكومة

Session extraordinaire– دورة غير عادية

Légifère -يشرع

L’amnistie – العفو الشامل

L’extradition – تسليم المجرمين

Obligations civiles – الالتزامات المدنية

 Ordonnance – (يشرع) بأوامر

Pour cause de vacance –في حالة شغور المجلس

Durant les vacances parlementaires–خلال العطلة البرلمانية

Conseil de la Nation – مجلس الامة

Suffrage indirect et secret – الاقتراع غير المباشر والسري

Renouvellement partiel – تجديد جزئي

Incarnait - تجسد

Soumis - خاضع

Égaux - سواسية

Principes de légalité et d'égalité – مبادئ الشرعية والمساواة